



Mairie de
SAINT-AUGUSTIN
SUR-MER
CHARENTE-MARITIME

CONVENTION
POUR LA REFECTION DE LA VOIE COMMUNALE N°8
ROUTE DE TAUPIGNAC

***ETABLIE ENTRE LES COMMUNES DE
BREUILLET 17920 ET SAINT-AUGUSTIN 17570***

ENTRE :

La Commune de SAINT-AUGUSTIN représentée par Gwennaëlle PROST, maire, en vertu de la délibération n° du ;

ET

La commune de BREUILLET représentée par Jacques LYS, maire, en vertu de la délibération n° du .

Article 1 - Contexte :

La voie communale n° 8 – Route de Taupignac relie les communes limitrophes de BREUILLET et SAINT-AUGUSTIN.

Les deux communes sont propriétaires à part égale d'une partie de cette voie.

La présente convention est établie afin de formaliser la prise en charge commune des travaux de réfection de sa chaussée.

Article 2 – Détail de l'opération :

Il s'agit de mener conjointement des travaux de réfection de la voie communale n° 8 sur 410 mètres linéaires de long et 3.00 mètres linéaires de large, à savoir :

- *Scarification et reprofilage du fond de forme avec apport de calcaire 0/40 et compactage*
- *Confection d'un revêtement bicouche bleu.*

Article 3 – Marché de travaux – Conditions financières

La commune de SAINT-AUGUSTIN a lancé une consultation auprès des entreprises de VRD locales dans le cadre d'une programmation de travaux sur la voirie communale pour l'année en cours.

Les entreprises sollicitées avaient à répondre sur la réfection de la voie communale n° 8 et, notamment, la partie commune détaillée en article 2 de la présente.

La SARL GP a présenté la meilleure offre dont le montant hors taxe s'élevait à 16 777.20 €.

Après étude les élus de la commune de BREUILLET ont donné un accord de principe par mail du 23-06-2023 aux élus de la commune de SAINT-AUGUSTIN afin de participer à la réfection de la voie concernée.

La SARL GP a, en conséquence, établi deux devis comme suit :

- *N° 23.0442 pour un montant de : 8 388.60 € relatif à la commune de SAINT-AUGUSTIN*
- *N°23.0443 pour un montant de : 8 388.60 € relatif à la commune de BREUILLET*

Il est donc convenu qu'après réception satisfaisante des travaux chaque commune recevra la facturation correspondante distincte pour règlement et s'en acquittera.

Article 4 – Exécution des travaux

La SARL GP interviendra en septembre ou octobre. Une date sera fixée plus précisément dès signature effective de la présente par chaque partie.

Article 5 – Modifications éventuelles

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des deux parties.

A SAINT-AUGUSTIN, le

Le Maire, Gwennaëlle PROST

A BREUILLET, le

Le Maire, Jacques LYS

PROJET